



Département du Var

Code Postal : 83560

MAIRIE DE SAINT JULIEN LE MONTAGNIER (83560)

Téléphone 04.94.80.04.78

Télécopie 04.94.80.01.05

ARRETE DU MAIRE PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION

Le Maire de SAINT JULIEN LE MONTAGNIER,

N° S007/2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 L2212-1, L2213-1 à L2213-4 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles R.411-25, R.411-8, R.413-1

VU le Code Pénal et notamment l'article R610/5,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'exercer la police de la circulation sur le territoire communal,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire par conséquence de réglementer la circulation et le stationnement sur la place de bal, Saint Pierre, 83560 SAINT JULIEN où le CCFF effectue un stage de formation, pendant toute sa durée.

ARRÊTE

Article 1 : Le samedi 31 Janvier 2026 de 07h00 à 15h00, l'esplanade du foyer et la place de bal, Saint Pierre, 83560 SAINT JULIEN sont soumises soumises aux prescriptions suivantes :

**STATIONNEMENT INTERDIT
SAUF CCFF**

Article 2 : La circulation des véhicules de secours ou d'assistance ne devra pas être entravée durant la période de la manifestation.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) sera mise en place par la municipalité.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIAN, l'agent de surveillance de la voie publique (ASVP) et les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT A SAINT JULIEN, le 28 Janvier 2026.

Le Maire,

E. HUGOU



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa notification d'affichage.